

Marchés publics dans l'administration fédérale – Audits de régularité

La Cour des comptes a analysé la régularité et la légalité d'une sélection de marchés publics passés par le SPF Sécurité sociale, le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, la Régie des bâtiments, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, l'Office national de l'emploi, le Centre fédéral d'expertise des soins de santé, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, l'Agence fédérale pour les demandeurs d'asile, l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé et la Bibliothèque royale de Belgique. Par ailleurs, la Cour a analysé la gestion, par la Défense, du projet de construction du nouveau siège de l'Otan.

La Cour des comptes sélectionne ses audits sur la base d'une analyse des risques. Elle prend en compte des critères tels que l'intérêt sociétal et le niveau de matérialité et celui des différents risques inhérents à la procédure d'achat appliquée et à la politique de l'entité audité. Des thèmes transversaux, tels que les marchés de longue durée, les accords-cadres ou les marchés de services spécifiques (p. ex. consultance ou prestations juridiques) peuvent aussi faire l'objet d'un audit. Par ailleurs, la Cour audite périodiquement et d'une façon cyclique les adjudicateurs fédéraux les plus importants. La sélection des dossiers à auditer dans chaque entité tient compte de l'objet, du montant et du mode d'attribution des marchés afin que le caractère significatif et la diversité de contenu des marchés et procédures d'attribution analysés soient suffisants.

La Cour des comptes constate que les départements et organismes contrôlés maîtrisent assez bien la réglementation relative aux marchés publics et qu'ils veillent scrupuleusement à en assurer le respect. Des progrès ont été notés par rapport aux publications précédentes. La plupart des dossiers examinés étaient documentés de manière correcte et structurée ; par ailleurs, les documents manquants ont généralement été soumis dans un délai raisonnable. La Cour observe également une amélioration au niveau de la préparation et de l'estimation des marchés, de la qualité des cahiers spéciaux des charges et de l'utilisation de l'application Telemarc pour la vérification des motifs d'exclusion.

La Cour attire toutefois l'attention sur les constatations suivantes, étant donné leur importance et leur caractère récurrent.

1 Attribution des marchés

Les départements et organismes contrôlés sont soumis à la réglementation relative aux marchés publics. Cela implique notamment d'organiser, systématiquement ou si possible, une mise en concurrence, y compris pour les marchés de faible montant (moins de 30.000 euros hors TVA). La majorité des pouvoirs adjudicateurs contrôlés n'ont toutefois pas respecté cette obligation de mise en concurrence dans un nombre limité de dossiers. La Cour des comptes recommande dès

lors de vérifier si chaque commande relève de la réglementation relative aux marchés publics et, si c'est le cas, de passer un marché public en organisant, si possible, une mise en concurrence.

Si un marché ne nécessite pas légalement la publication d'un avis, comme dans le cas d'une procédure négociée sans publication préalable, les motifs de droit et de fait justifiant son utilisation doivent être pertinents et repris dans la décision motivée. Ceci est particulièrement important si le pouvoir adjudicateur invoque un monopole technique. Un nombre restreint de pouvoirs adjudicateurs n'ont pas fourni cette motivation et doivent donc veiller plus rigoureusement au respect de l'obligation de motivation.

Le pouvoir adjudicateur ne peut attribuer un marché au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse que si ce dernier n'est pas exclu de l'accès au marché en vertu des motifs d'exclusion. L'examen approfondi et exhaustif de ceux-ci empêche que le pouvoir adjudicateur attribue un marché à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu. La Cour des comptes constate toutefois que les pouvoirs adjudicateurs n'ont, principalement, pas vérifié les extraits du casier judiciaire des entreprises, de leurs mandataires ou administrateurs. Elle souligne que tous les motifs d'exclusion doivent être systématiquement examinés, et pas uniquement ceux pour lesquels les attestations sont disponibles au format électronique.

Lorsque le pouvoir adjudicateur attribue un marché, il doit rédiger une décision motivée. Cette décision motivée doit contenir entre autres les motifs de droit et de fait des décisions. Dans quelques dossiers, certains pouvoirs adjudicateurs n'ont pas rédigé de décision motivée ou n'ont pas explicité les points attribués. Une telle motivation écrite permet au pouvoir adjudicateur d'étayer correctement ses décisions d'attribution à l'égard des parties intéressées et des organes de contrôle interne et externe. Elle favorise également la transparence de la procédure d'attribution et empêche tout favoritisme lors de l'évaluation des offres reçues. La Cour des comptes recommande dès lors de respecter scrupuleusement les dispositions relatives à la motivation.

La Cour des comptes rappelle enfin que le pouvoir adjudicateur doit respecter un certain nombre d'obligations d'information après sa décision d'attribution. Il doit informer de sa décision les soumissionnaires non retenus ainsi que celui qu'il a choisi. Pour les marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens, il doit publier un avis d'attribution du marché. Ces dispositions favorisent la transparence des procédures et de la prise de décision. Plus de la moitié des pouvoirs adjudicateurs n'ont pas systématiquement respecté ces prescriptions.

2 Exécution des marchés

L'adjudicataire est tenu de constituer un cautionnement. Ce dernier garantit l'exécution correcte et complète du marché. La Cour des comptes constate que presque tous les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas respecté une ou plusieurs dispositions relatives au calcul, à la constitution dans les délais, au suivi ou à la libération du cautionnement. Étant donné l'importance de ce cautionnement, la Cour recommande de veiller plus rigoureusement au respect de ces dispositions.

Le pouvoir adjudicateur doit vérifier les prestations et payer les factures dans des délais stricts. En cas de dépassement du délai de paiement, l'adjudicataire a droit à des intérêts de retard, ce qui est préjudiciable au Trésor et à l'image du pouvoir adjudicateur. Cette situation peut également avoir une incidence négative sur les liquidités et la solvabilité des adjudicataires. Tout

comme les années précédentes, la Cour constate que plus de la moitié des pouvoirs adjudicateurs contrôlés ont dépassé ces délais sans toutefois payer les intérêts de retard dus en vertu de la réglementation.

3 Principales recommandations relatives à la gestion des marchés et le contrôle interne des achats

La Cour des comptes constate également de nombreux efforts et initiatives sur le plan de la gestion des marchés et du contrôle interne des achats. Elle formule quelques recommandations qui peuvent être mises en œuvre de manière complémentaire :

- regrouper et centraliser au maximum les besoins au sein du département ou de l'organisme et utiliser si possible les accords-cadres conclus conformément au nouveau modèle d'achat fédéral ou par la Régie des bâtiments, la Smals ou d'autres pouvoirs adjudicateurs ;
- centraliser autant que possible le déroulement, la supervision et la coordination des procédures et des dossiers d'achat et les confier de préférence à un service (d'achat) spécialisé, éventuellement assisté par une cellule juridique ;
- constituer un registre central et exhaustif des marchés publics passés, ce qui facilite entre autres le renouvellement dans les délais des conventions pluriannuelles arrivant à échéance.

Les réponses des départements, organismes et ministres concernés sont prises en compte dans ce rapport.